

Le 9 janvier 2023

LA JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT EN MATIERE DE CONTESTATION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Domaine d'application

1.1 Ce que le juge de l'honoraire peut faire

Cette procédure n'est applicable qu'aux différends en matière d'honoraires entre un avocat et son client.

Encore faut-il qu'il y ait un différend : tel n'est pas le cas lorsque l'avocat a saisi le bâtonnier d'une demande de fixation de ses honoraires, avant même que le client ait contesté ceux-ci. La saisine du bâtonnier d'une réclamation relative au montant ou au recouvrement des honoraires des avocats suppose en effet une présentation préalable de ces honoraires par l'avocat à son client et une difficulté subséquente (2e Civ., 7 octobre 2010, pourvoi n° 09-69.054).

Cette procédure spéciale s'applique à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques (2e Civ., 22 mai 2014, pourvoi n° 13-20.035, Bull. 2014, II, n° 117).

Le juge de l'honoraire peut :

- statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires :

*il appartient au juge de l'honoraire de répondre au moyen invoquant un vice du consentement au moment de la signature de la convention. Par exemple : vérifier que la personne qui a signé le contrat n'était pas sous une mesure de protection comme la tutelle ou la curatelle renforcée ;
*2e Civ, 14-23960 du 4 février 2016 : en l'espèce, il est dit qu'il incombe au juge de l'honoraire de décider si une décision irrévocable a été rendue pour permettre le paiement des honoraires de résultat prévus dans la convention ;

***2ème Civ. n° 20-13.352 du 9 décembre 2021**

« Vu les articles 1108 et 1109, devenus, 1128 et 1130, du code civil :

3. En vertu du premier de ces textes, le consentement de la partie qui s'oblige est l'une des conditions essentielles de la validité de la convention. Aux termes du second, il n'y a point de consentement valable si celui-ci n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

4. Pour écarter le moyen présenté par la société SCI des Chambrons, tiré de la nullité de la convention d'honoraires qu'elle avait conclue avec l'avocat, pour vice du consentement, l'ordonnance énonce que le premier président, saisi d'une demande de contestation d'honoraires d'avocat ne dispose pas du pouvoir de statuer sur la mise en cause de la responsabilité de l'avocat dans l'exercice de sa mission ou de statuer sur l'éventuelle nullité pour vice de consentement de la convention d'honoraires qui a pu être signée entre l'avocat et ses clients.

5. En statuant ainsi, alors que le premier président, saisi d'une demande en fixation d'honoraires d'un avocat, est compétent pour statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires, la première présidente a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés. »

- Refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles effectuées par l'avocat : 2e Civ, n°14-10787 du 14 juin 2016 : en l'espèce action en référé pour solliciter une mesure d'expertise alors que le juge du fond est saisi, et 2e Civ n° 19-21705 du 8 octobre 2020 ;

Le juge de l'honoraire compétent pour apprécier le caractère gratuit ou onéreux du mandat confié par le client à son avocat

- Il relève de l'office du juge de l'honoraire de déterminer lorsque cela est contesté, si les prestations de l'avocat ont été fournies ou non à titre onéreux ou à titre gratuit (2e Civ, n°19-20314 du 5 novembre 2020 ;

« La Cour de cassation admet que le juge de l'honoraire est compétent pour apprécier le caractère gratuit ou onéreux du mandat confié par le client à son avocat en infléchissant une nouvelle fois l'interprétation de l'article 174 du décret du 27 novembre 1991. » (Civ 2ème, 5 novembre 2020 n° 19-314).

- Statuer sur une demande de délais de paiement (1e Civ, n°94-10541 du 13 février 1996) ;

- Réduire l'honoraire s'il apparaît exagéré au regard du service rendu (2e Civ, n°10-25442 du 3 novembre 2011 et 2e Civ. n°13-18553 du 12 juin 2014).

Ce que le juge de l'honoraire ne peut pas faire

Le litige opposant deux avocats quant à une rétrocession d'honoraires ne relève pas des dispositions des articles susvisés (2e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-17.431).

Le juge de l'honoraire ne peut pas statuer sur la responsabilité de l'avocat quand le client lui reproche une faute professionnelle dans l'accomplissement de sa mission. (2e Civ, n° 19-21705 du 8 octobre 2020)

C'est le TJ qui est compétent.

CHA – manquement au devoir de conseil et d'information de l'avocat = conséquences

Le premier président, comme le bâtonnier en première instance, n'ont pas à connaître, même à titre incident, de **la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client** résultant d'un manquement à son devoir d'information sur les conditions de sa rémunération ou, plus généralement, à son obligation de conseil (2e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.697, Bull. 2010, II, n° 12 : « il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'honoraire de se prononcer sur une demande tendant à la réparation d'une faute professionnelle éventuelle de l'avocat par voie d'allocations de dommages-intérêts ou de réduction du montant de ses honoraires » ; dans le même sens : 2e Civ., 4 octobre 2012, pourvoi n° 11-23.642 ; 2e Civ., 24 octobre 2013, pourvoi n° 12-27.841). C'est le TJ qui est compétent.

Cour de cassation 2ème chambre civile n° 699 du 16 juillet 2020 (19-18.145)

« La procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats. Il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance qui pour fixer le montant des honoraires dus, retient que le manquement de l'avocat à son obligation d'information préalable du client concernant le tarif horaire pratiqué, s'il ne peut le priver de toute rémunération, peut conduire à une réfaction de ses honoraires dans une proportion appréciée par le juge. »

...

« 4. Pour fixer à la somme de 20000 euros hors-taxes les honoraires dus dans le dossier SIPM/Boucly, soit un reliquat à devoir de 7925 euros après versement des provisions, l'ordonnance énonce que dans ce dossier, la SIPM n'a jamais été informée, autrement qu'à réception des factures, de l'évolution prévisible du montant des honoraires et que ce manquement à l'obligation d'information préalable du client concernant le tarif horaire pratiqué ne peut aboutir à priver l'avocat de toute rémunération mais peut conduire à une réfaction des honoraires réclamés dans une proportion appréciée par le juge.

5. En statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés. »

...

« 8. Pour fixer à la somme de 35 000 euros hors-taxes les honoraires dus dans le dossier « Divers » soit un reliquat à devoir de 16 310 euros après versement des provisions, l'ordonnance énonce que dans ce dossier, la SIPM n'a jamais été informée, autrement qu'à réception des factures, de l'évolution prévisible du montant des honoraires et que ce manquement à l'obligation d'information préalable du client concernant le tarif horaire pratiqué ne peut aboutir à priver l'avocat de toute rémunération mais peut conduire à une réfaction des honoraires réclamés dans une proportion appréciée par le juge.

9. En statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés. »

Désigner le débiteur des honoraires : Excède ses pouvoirs, en tranchant une **contestations relative à la détermination du débiteur** des honoraires de l'avocat, le premier président qui statue sur un litige tout en constatant qu'il porte sur l'identité du débiteur des prestations assurées par un avocat, dont le travail n'était contesté ni dans sa nature, ni dans son volume, ni dans sa qualité (2e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-17.493, Bull. 2013, II, n° 67 ;

2e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 17-15.532) :

« Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il ne pouvait pas trancher une contestation relative à la personne du débiteur des honoraires d'avocat et relevé que le montant de ceux facturés par l'avocat ne faisait l'objet d'aucune contestation de la part du groupement qui soutenait, pour refuser de les payer, n'être ni le client de celui-ci ni le débiteur de ses honoraires, le travail accompli par l'avocat n'étant pas discuté dans sa nature, son volume et sa qualité, le premier président en a, à bon droit, déduit que la demande de l'avocat qui tendait seulement à la désignation du débiteur des honoraires excédait ses pouvoirs ... » (Civ 2e n°17-15532 du 14 décembre 2017)

Cass. 2ème civ. 23 novembre 2017 16-25454

« Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, à l'exclusion de celles afférentes à la désignation du débiteur ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, s'étant vu confier la défense des intérêts de la SCP Y..., architecte, lors de procédures devant les juridictions administratives et judiciaires, Mme X...(l'avocat) a demandé le paiement d'honoraires correspondant à ce litige à la SELARL Y...architecture qui a saisi le bâtonnier de l'ordre d'une contestation de ces honoraires ; que celui-ci en a fixé le montant ;

Attendu que pour réformer cette décision et dire que la société Y...architecture ne doit aucun honoraire à l'avocat, l'ordonnance se borne à retenir que le contrat de cession de clientèle conclu entre la SCP Y...et autres et la SELARL Y...fait ressortir que le passif afférent aux honoraires litigieux n'a pas été transmis au cessionnaire, aux droits duquel vient désormais la SELARL Y...architecture Qu'en statuant ainsi, le premier président, qui a tranché une contestation relative à la personne du débiteur des honoraires, a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions du texte susvisé.

(Cass. 2^{ème} civ. 23 novembre 2017 16-25454).

Cass. 2ème civ. n° 20-14.433 du 10 novembre 2021

Décision attaquée : Cour d'appel de Dijon, du 07 janvier 2020

« Il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation en matière d'honoraires d'avocat concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires, à l'exclusion, notamment, de celles afférentes à la désignation du débiteur de l'honoraire. En application des articles 49 et 378 du code de procédure civile, le premier président, saisi d'une contestation relative à l'identité du débiteur des honoraires, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente pour en connaître.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance qui refuse de surseoir à statuer, alors même qu'était contestée l'identité du débiteur des honoraires réclamés, et se prononce sur la rémunération de l'avocat envers celui qui l'a mandaté. »

« Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et les articles 49 et 378 du code de procédure civile :

6. Il résulte du premier de ces textes que la procédure de contestation en matière d'honoraires d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, à l'exclusion, notamment, de celles afférentes à la désignation du débiteur de l'honoraire.

En application des deux derniers, le premier président, saisi d'une contestation relative à l'identité du débiteur des honoraires, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente pour en connaître.

7. Pour dire n'y avoir lieu de surseoir à statuer, l'ordonnance retient qu'il résulte des pièces produites que, même si le bénéficiaire de l'assistance de Mme [K] est M. [Y] [S], il n'en demeure pas moins que l'avocate, qui n'était pas de permanence pénale, est intervenue pour la défense de M. [Y] [S] à la demande de M. [E] [S] et qu'elle ne l'a défendu qu'en raison des liens confraternels qu'elle entretenait avec ce dernier et que, dès lors, c'est à juste titre qu'elle sollicite la rémunération de sa prestation envers celui qui l'a mandatée.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'était contestée l'identité du débiteur des honoraires réclamés, le premier président, qui devait, dès lors, surseoir à statuer sur la fixation des honoraires dans l'attente de la décision de la juridiction compétente pour statuer sur cette question préalable, a violé les textes susvisés.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions ... »

La Cour de cassation a précisé que, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, le premier président doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente qui est le juge du fond (TJ). (2e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 16-22.391).

« Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la procédure de contestations en matière d'honoraires et de débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires ; qu'en application des deux derniers, le premier président, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les productions, qu'à la suite d'une facture d'honoraires que lui avait adressé pour la rédaction d'un acte de vente la société Trassard et associés (l'avocat), M. Y..., soutenant n'avoir pas donné mandat à l'avocat, a saisi le bâtonnier de l'ordre de ce dernier d'une contestation des honoraires ; que, sur recours de M. Y... contre la décision accueillant la demande de l'avocat et fixant ses honoraires à une certaine somme, le premier président a "invité les parties à s'expliquer sur la compétence de la juridiction de l'honoraire pour discuter de l'existence du mandat donné par M. Y... à l'avocat" ;

Attendu qu'après avoir énoncé qu'il n'appartient pas au juge de l'honoraire de se prononcer sur l'existence du mandat, l'ordonnance déclare irrecevable la demande en fixation des honoraires. Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés. »

Mais tel n'est pas le cas lorsque la contestation porte uniquement sur l'étendue de la mission confiée à l'avocat (2e Civ n°18-10016 du 17 janvier 2019). Là le juge de l'honoraire est compétent.

« Mais attendu que si, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, le premier président doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente, tel n'est pas le cas lorsque la contestation porte uniquement sur l'étendue de la mission confiée à l'avocat ; qu'ayant relevé que la commune avait confié à l'avocat un mandat portant sur le renouvellement d'une hypothèque provisoire, il entrerait dans les pouvoirs du premier président de statuer sur l'étendue de cette mission, et, en particulier, de déterminer si elle comprenait la saisine de la juridiction compétente en cas de rejet de la demande d'inscription, afin de fixer les honoraires dus à l'avocat ; » Cour de cassation - chambre civile 2 - 17 janvier 2019 – n° 18-10016 (rejet)

NB : Constat sur cette jp : la contestation sur l'existence du mandat peut être dilatoire. Elle ralentit la procédure en C.H.A. car nous ne savons pas au moment de prononcer le sursis à statuer quand les parties vont saisir le TJ, ni, si la saisine a lieu, dans combien de temps cette juridiction statuera.

Au sein du service des C.H.A. de la cour de Paris, nous réfléchissons à trouver une solution.

Dans l'immédiat, pour ne pas laisser ce type de dossiers en suspens, concrètement nous procédons de cette façon :

**nous prononçons le sursis à statuer pour que les parties saisissent la juridiction compétente et renvoyons à une audience pour vérification des diligences effectuées ;*

**comme dans l'immense majorité des cas, aucune diligence n'est justifiée, nous radions le dossier du rôle pour défaut de diligences.*

Le premier président n'a pas non plus le pouvoir de se prononcer sur une contestation se rapportant à l'application de la TVA aux prestations fournies en exécution du mandat de représentation et d'assistance confié par le client à l'avocat (2e Civ., 17 janvier 2013, pourvoi n° 11-24.163).

Mais une demande de restitution de sommes qui auraient été versées à tort par le client à l'avocat, demande formulée en réponse à la demande de fixation des honoraires présentée par l'avocat, entre dans le champ d'application des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 (2e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.245, Bull. 2011, II, n° 200).

De même, le contentieux de la restitution des pièces au client lorsque l'affaire est terminée relève de cette procédure (2e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-16.208).

Tel n'est pas le cas en revanche de la contestation sur la restitution des pièces d'un dossier opposant des avocats qui se succèdent. Le recours formé contre la décision prise par le bâtonnier sur cette contestation doit être porté devant la cour d'appel, et non devant le premier président (2e Civ., 10 juin 2010, pourvoi n° 08-21.561, Bull. 2010, II, n° 110).

Les règles générales du code de procédure civile relatives à la compétence territoriale ne sont pas applicables à cette procédure spéciale, les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat étant soumises successivement au bâtonnier de l'ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné, puis au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'ordre est établi (1re Civ., 13 mai 2003, pourvoi n° 00-18.184, Bull. 2003, I, n° 113) peu important que l'avocat ait créé un bureau secondaire (2e Civ., 12 mai 2005, pourvoi n° 04-13.432, Bull. 2005, II, n° 119 ; 2e Civ., 16 janvier 2014, pourvoi n° 12- 23.967 : compétence du bâtonnier du barreau du cabinet principal de l'avocat). Enfin, le renvoi prévu par l'article 47 du code de procédure civile ne s'applique pas à cette procédure (1re Civ., 9 octobre 2001, pourvoi n° 99-11.897, Bull. 2001, I, n° 247).

Cette procédure n'ayant pas pour objet de déterminer le débiteur des honoraires, le premier président statue sur la contestation émise par le client sur le montant des honoraires de son avocat sans avoir à se prononcer sur la date du fait générateur de la créance, ni à prendre en compte la suspension des poursuites individuelles contre ce client faisant l'objet d'une procédure collective (Com., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-20.095, Bull. 2006, IV, n° 13). Modalités du recours Le recours peut être formé par l'avocat ou la partie.

« Mais attendu que les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 175 et

suivants du décret du 27 novembre 1991, dont l'objet n'est pas de déterminer le débiteur de ces honoraires ; que c'est donc à bon droit que le premier président de la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur la date du fait générateur de la créance ni à prendre en compte la suspension des poursuites individuelles contre M. Scalabre, a statué sur les contestations émises par celui-ci en ce qui concerne le montant des honoraires de son avocat ; que le moyen n'est pas fondé. » Com., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-20.095, Bull. 2006, IV, n° 13

Il n'existe pas de tierce opposition contre la décision du bâtonnier

*« Il résulte des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui réservent l'action en contestation d' **honoraires d'avocats** à ces derniers et à leurs clients, et de l'article 66-5, alinéa 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit que les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, que, conformément aux prévisions des articles 582 et 583 du code de procédure civile, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier saisi d'une contestation d'honoraires. » Cass. 2^{ème} civ. 18-24430 5 mars 2020.*

La fixation des honoraires après la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 en ce sens que, d'une part, les frais de postulation qui étaient tarifés sont dorénavant rémunérés par des honoraires fixés en accord avec le client, d'autre part, que, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat doit conclure avec son client une convention d'honoraires.

Cette modification de la rédaction de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et l'obligation de conclure une convention, sauf exceptions expressément prévues par le texte, entraînaient-elles l'abandon de la jurisprudence antérieure et, en l'absence de convention, la privation du droit de percevoir des honoraires ?

La Cour de cassation a répondu négativement à ces questions en jugeant que le défaut de signature d'une convention ne prive pas l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci (2e Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-19.709, publié).

L'honoraire de résultat

I. Il résulte de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 que l'honoraire de résultat est autorisé, mais sous réserve, notamment, que cet honoraire, lié au succès de l'action engagée, soit complémentaire à la rémunération des prestations effectuées. Aussi il n'est pas possible à l'avocat et au client de ne convenir que d'un honoraire de résultat, la Cour de cassation jugeant que la fixation d'un honoraire de résultat exclusif de tout honoraire de diligence contrevient aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 (2e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.697, Bull. 2010, II, n° 12).

Lorsque la convention d'honoraires de résultat est nulle en raison de l'absence de tout honoraire de diligences, le premier président fixe les honoraires de l'avocat en fonction des diligences accomplies (2e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.697).

Dans le même sens Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 2022 pourvoi n° 20-15.450

“8. Pour juger que l'avocat ne pouvait obtenir le paiement d'un honoraire de résultat, l'arrêt retient d'abord que l'intervention de l'avocat postérieurement au décès de Petar Dimitrijevic s'est inscrite dans le cadre d'un mandat de représentation tacite qui est devenu exprès par la signature des deux conventions d'honoraires, en septembre 2015, par Mmes Vera et Natalija Dimitrijevic.

9. Il relève ensuite que la convention d'honoraires conclue avec Petar Dimitrijevic a cessé de produire ses effets avec la fin du mandat résultant de son décès le 13 mars 2014 et qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que Mmes Vera et Natalija Dimitrijevic auraient donné leur accord pour que l'intervention de l'avocat se poursuive dans les termes et conditions de cette

convention.

10. Il constate enfin que les deux conventions d'honoraires conclues par Mmes Vera et Natalija Dimitrijevic ne prévoient qu'un honoraire de résultat .

11. En l'état de ces constatations et énonciations, dès lors que la convention d'honoraires avait pris fin en raison de l'extinction du mandat confié à l'avocat à la suite du décès du mandant, c'est par une interprétation souveraine de l'intention des parties et des conventions conclues en septembre 2015, que le premier président a estimé que Mmes Vera et Natalija Dimitrijevic n'avaient pas poursuivi les relations avec l'avocat dans les termes de la convention l'ayant lié au défunt.

12. Ayant ainsi mis en évidence que les conventions signées par elles constituaient les seuls accords portant sur les honoraires de l'avocat, le premier président en a exactement déduit que celles-ci, en ce qu'elles ne prévoyaient qu'un honoraire de résultat, étaient nulles, et que l'honoraire devait être fixé selon les conditions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. ”

À l'absence d'honoraires de diligences est assimilé leur caractère dérisoire, lequel est apprécié souverainement par les juges du fond (2e Civ., 24 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.554).

Arrêt Cass. 2^{ème} civ. 10 novembre 2021 19-26.183

“AVOCAT

Honoraires - Contestation - Convention d'honoraires - Honoraires convenus - Montant et principe de l'honoraire acceptés par le client après service rendu - Réduction - Condition.

La règle selon laquelle, le client qui a librement payé les honoraires d'avocat après service rendu ne peut plus les contester, ne s'applique que lorsque le paiement est effectué en toute connaissance de cause.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier président qui, après avoir prononcé la nullité de la convention d'honoraire n'était pas tenu de rechercher si le client a autorisé le prélèvement de l'honoraire de résultat après service rendu, fixe les honoraires par référence aux critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971. ”

“4. L'ordonnance retient que Mme Bonacchi a obtenu un gain de 67 000 euros à la suite de la procédure devant la commission arbitrale des journalistes, pour laquelle elle a bénéficié de l'assistance de M. Ortega, qu'en application des dispositions de la convention d'honoraires, un honoraire de résultat de 10 % du gain obtenu, soit 6 700 euros HT, reviendrait à M. Ortega. L'ordonnance ajoute que cet honoraire de résultat est à mettre en rapport avec l'honoraire fixe de 100 euros HT, soit 120 euros TTC et qu'il présente un caractère manifestement dérisoire par comparaison avec l'honoraire de résultat de 6 700 euros HT, soit 8 040 euros TTC.

5. De ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le premier président a pu déduire que l'honoraire de diligence revêtait un caractère manifestement dérisoire par comparaison avec l'honoraire de résultat et que la convention était illicite.

6. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. ”

II. Il résulte des alinéas 2 et 3 (anciens) de l'article 10 qu'aucun honoraire de résultat n'est dû s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre l'avocat et son client (1ère Civ., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-21.387, Bull. 1998, I, n° 86 et pourvoi n° 95-21.053, Bull. 1998, I, n° 87 ; 2e Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-30.894).

Il doit être précisé que l'existence d'un aléa ne constitue pas une condition de validité de la convention prévoyant un honoraire de résultat (2e Civ., 27 mars 2014, pourvoi n° 13-11.682, Bull. 2014, II, n° 82).

III. La Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises que les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques (1re Civ., 7 décembre 1999, pourvoi n° 97-16.971, Bull. 1999, I, n° 333 ; 1 re Civ., 13 novembre 2002, pourvoi n° 00-13.668).

Elle a rappelé que le mandat de transaction immobilière donné à l'avocat n'échappait pas à cette règle et a écarté la possibilité d'une détermination des honoraires en proportion du seul résultat de la vente (2 e Civ., 22 mai 2014, pourvoi n° 13-20.035, Bull. 2014, II, n° 117).

Mais n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 les mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive exécutés par un avocat au profit d'une société anonyme, et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires associées au résultat des recherches opérées (2e Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-13.782, Bull. 2012, II, n° 41).

L'on doit observer que la convention d'honoraires peut définir le succès attendu du travail de l'avocat, ouvrant droit à un honoraire de résultat, comme un profit réalisé ou des pertes évitées (2e Civ., 5 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.050).

Avant la loi Macron, Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 n'exige pas que les modalités de la fixation du complément d'honoraire soient déterminées dans la convention des parties. En conséquence, dès lors qu'il constate qu'un honoraire de résultat est dû en son principe, le premier président ne peut refuser d'en fixer le montant (2e Civ., 12 janvier 2017, pourvoi n° 16-13.059). Ainsi, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs le premier président d'une cour d'appel qui refuse d'évaluer le montant d'un honoraire de résultat selon le mode de calcul convenu entre les parties, au motif que l'avocat ne justifiait pas de la nouvelle valeur de parcelles en considération de laquelle avait été fixé cet honoraire, alors qu'il résultait de ses constatations que ce dernier était, à la suite d'un meilleur classement obtenu par les parcelles, fondé en son principe (2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 16-28.632, 16-28.633, publié).

IV. La Cour de cassation juge que l'honoraire complémentaire de résultat convenu peut être réduit s'il apparaît exagéré au regard du service rendu (2e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.442 ; 2e Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-18.553). Appréciation souveraine du juge de l'honoraire (2° Civ. 21 avril 2022 20-21.447)

Un arrêt récent

Cass 2^{ème} civ. 20 janvier 2022 20-17.563

“Justifie légalement sa décision, au regard des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, le premier président d'une cour d'appel qui, ayant constaté qu'une convention d'honoraires avait été librement conclue entre un client et son avocat, lequel avait permis à son client par une défense diligente et appropriée, d'éviter la perte d'une somme importante, a souverainement estimé que l'honoraire complémentaire de résultat convenu ne

présentait pas un caractère exagéré au regard du service rendu. ”

Un arrêt récent

Cass. 2^{ème} civ. 21 avril 2022 20-18.826

“4. Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1226 du 2 août 2017, que si l'honoraire de résultat ne peut être valablement stipulé qu'avant que le résultat ne soit obtenu, l'accord entre les parties sur l'existence d'un tel honoraire peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat.

5. L'ordonnance relève que la signature d'un protocole d'accord transactionnel est intervenue entre les ex-conjoints le 20 mai 2018 et que des conclusions de désistement ont été déposées en vue de l'audience devant le tribunal de grande instance le 20 juin 2018.

6. L'ordonnance constate qu'au moment de la signature de la convention d'honoraires le 30 avril 2018, le résultat n'était pas encore acquis puisque le protocole d'accord transactionnel n'était pas signé.

7. De ces constatations et énonciations, le premier président, qui a retenu que l'honoraire de résultat avait été accepté en parfaite connaissance de cause par Mme Techiné avant l'obtention de l'accord transactionnel, et qui n'était pas tenu de rechercher si la convention stipulant cet honoraire avait été conclue dès la saisine de l'avocat et avant toute diligence, en a exactement déduit que, dès lors qu'il avait été mis fin au litige par un acte irrévocable, l'honoraire de résultat conventionnel était dû.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.”

V. Le principe l'honoraire de résultat, conventionnellement prévu, ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable.

Cass 2^{ème} civ. 31 mars 2022 20-16.709

“Vu les articles 1134, devenu 1103, du code civil et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable au litige :

6. Il résulte de ces textes que l'honoraire de résultat, conventionnellement prévu, peut être réclamé lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable.

7. Après avoir constaté l'existence d'une convention d'honoraires conclue le 26 mars 2014, prévoyant un honoraire de résultat de 4 % HT assis sur la décharge des droits obtenue et qui serait acquitté en cas de dégrèvement partiel ou total, au jour de la notification de la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux, l'arrêt énonce que la première décision de cette juridiction, rendue le 2 avril 2016, a été frappée d'un recours devant le Conseil d'Etat si bien qu'à ce stade de la procédure, l'arrêt de la cour administrative d'appel n'ayant pas autorité de la chose jugée, l'avocat ne pouvait se prévaloir du dégrèvement qui ouvrait droit à l'honoraire de résultat .

8. La décision ajoute qu'après annulation par le Conseil d'Etat de ce premier arrêt, la juridiction de renvoi a, par arrêt du 21 décembre 2017, procédé à une décharge partielle des demandes de l'administration et que cette seconde procédure n'était couverte par aucune convention d'honoraires. Elle en déduit que Mme Maget a réglé un acompte sur un honoraire de résultat qui n'est pas dû et que l'avocat devra lui restituer la somme de 1 976 euros.

9. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'il était justifié d'une décision

irrévocable rendant exigibles les honoraires de résultat convenus, le premier président, qui ne disposait que d'un pouvoir de réduction de ces honoraires s'ils lui apparaissaient exagérés au regard du service rendu, a violé les textes susvisés. ”

Cass. 2^{ème} civ. 21 avril 2022 20-21.44712

“Recevabilité du moyen

7. La société Rieussec expose que le moyen selon lequel la convention aurait eu également pour objet la liquidation du régime matrimonial, de telle sorte que cette liquidation n'étant pas intervenue, l'honoraire de résultat ne serait pas dû, est nouveau.

8. Cependant, Mme Bonnell, en invoquant dans ses conclusions, le fait que l'avocat avait été dessaisi avant l'issue de sa mission, faisait valoir que le divorce n'était pas acquis, ce dont il ressort que la question relative à l'impossibilité de réclamer un honoraire de résultat en raison de l'absence de liquidation du régime matrimonial était nécessairement dans le débat.

9. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

10. C'est sans encourir les griefs du moyen que le premier président, après avoir, à bon droit, retenu que la décision rendue le 30 juin 2015 était devenue irrévocable par le rejet du pourvoi dirigé contre elle et relevé que l'avocat n'avait été dessaisi qu'après l'obtention d'une décision irrévocable ayant alloué à Mme Bonnell une créance de prestation compensatoire, a souverainement considéré que la convention ne faisait pas dépendre l'honoraire de résultat du versement effectif de la prestation compensatoire, et en a exactement déduit qu'il y avait lieu d'appliquer la convention.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. ”

Cass 2^{ème} civ. 8 juillet 2021 20-10.850

“Honoraires - Contestation - Honoraires de résultat - Paiement - Conditions - Décision mettant fin à l'instance.

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable.

Alloue un honoraire de résultat au titre d'une décision juridictionnelle non irrévocable et viole par conséquent ce texte, le premier président d'une cour d'appel qui, ayant relevé que l'avocat et son client avaient conclu deux conventions d'honoraires, l'une pour la procédure de première instance, et l'autre pour la procédure d'appel, prévoyant chacune, outre un honoraire fixe, un honoraire de résultat, décide qu'il est dû de manière cumulative un honoraire de résultat au titre de la première instance et un honoraire de résultat au titre de la procédure d'appel. ”

Impossibilité de remettre en cause les termes de la convention d'honoraires de résultat par une autorisation de prélèvement CARPA sur une base supérieure à la convention

Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 2022 20-18.389

8. M. Gay fait le même grief à l'ordonnance, alors « qu'aux termes de l'article 1134 devenu 1103 et 1104 du code civil, les conventions légalement formées font la loi des parties ; qu'en affirmant que la convention du 9 avril 2019 autorisant le conseil à prélever sur son compte Carpa une somme de 40 000 euros au titre de ses frais et honoraires, motif pris d'une convention antérieure fixant un honoraire de résultat sur une base moindre, l'ordonnance attaquée n'a pas recherché la commune intention des parties au regard du nombre et de l'importance des diligences de l'avocat de nature à justifier un honoraire complémentaire dont la convention initiale avait au

reste expressément réservé le principe ; qu'en se bornant à déclarer équivoque l'autorisation de prélèvement quant à son objet sans autrement s'expliquer sur les éléments susvisés, l'ordonnance attaquée a méconnu la force obligatoire des contrats en violation des textes susvisés. »

Réponse de la Cour

9. Sous couvert d'un grief non fondé de violation de l'article 1134 du code civil devenu 1103 et 1104 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en question le pouvoir souverain d'appréciation de la première présidente qui, interprétant l'« autorisation de prélèvement CARPA » du 9 avril 2018, dont elle relevait qu'elle était rédigée en termes équivoques, a estimé qu'elle ne pouvait remettre en cause les termes de la convention d'honoraires de résultat qui fixe à 20 % des sommes allouées le montant des honoraires de l'avocat.

Tutelle Effets Représentation du majeur Convention d'honoraires de résultat

Cass. 2^{ème} civ. 6 mai 2021 19-22.141

“Il résulte de la combinaison des articles 465, 4^o, et 505, alinéa 1, du code civil, qu'à peine de nullité de plein droit de l'acte, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

Selon l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes en curatelle ou en tutelle, constitue un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge les conventions d'honoraires d'avocat proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

Dès lors, c'est par une exacte application de ces dispositions, et sans avoir à procéder à un contrôle des conséquences de ces actes sur le patrimoine de la personne protégée, que le premier président, constatant que les conventions d'honoraires de résultat litigieuses n'avaient pas été autorisées par le juge, les a déclarées nulles. ”

L'honoraire en cas de dessaisissement de l'avocat

Lorsque la mission de l'avocat n'a pas été menée jusqu'à son terme, la Cour de cassation décide que le dessaisissement de l'avocat avant que soit intervenu un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable rend inapplicable la convention d'honoraires initialement conclue et les honoraires dus à l'avocat pour la mission effectuée doivent alors être fixés selon les critères définis à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 (2^e Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 05-13.977, Bull. 2009, II, n° 90 ; 2^e Civ., 7 octobre 2010, pourvoi n° 09-69.067 ; 2^e Civ., 25 février 2010, pourvoi n° 09-13.191 ; 2^e Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-20.551).

Cette jurisprudence constitue un revirement par rapport à la position antérieure de la Cour qui considérait que la résiliation unilatérale d'une convention d'honoraires ne valait que pour l'avenir et que les prestations effectuées avant cette résiliation demeuraient régies par ladite convention (2^e Civ., 2 juin 2005, pourvoi n° 04-12.046, Bull. 2005, II, n° 144, et 2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.555, Bull. 2007, II, n° 186).

Mais la Cour de cassation a précisé qu'une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement. Dans cette hypothèse, l'honoraire de résultat n'est dû que si, au jour où le premier président statue, un acte ou une décision irrévocable est intervenu. (2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-23.960, Bull. 2016, II, n° 38).

La Cour de cassation a précisé que n'est pas en soi illicite la clause d'une convention prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu (2e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-15.299, publié).

Ces solutions ont été consacrées par le décret n° 2017-1226 du 2 août 2017, qui a modifié l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif à la déontologie de la profession d'avocat et prévoit désormais que lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

Cass. 2^{ème} civ. 27 mai 2021 19-23.733

Honoraires - Contestation - Convention d'honoraires - Application - Honoraires de diligence - Dessaisissement de l'avocat en cours d'instance.

“Il résulte de la combinaison des articles 1134, devenu 1103, du code civil et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le dessaisissement de l'avocat avant qu'il ait été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable ne fait pas obstacle à l'application de la convention d'honoraires portant sur le montant de son honoraire de diligence, lorsqu'elle a prévu les modalités de cette rémunération en cas de dessaisissement.”

Cass. 2^{ème} civ. 16 juin 2022 20-21.473

Honoraires - Contestation - Convention d'honoraires - Absence d'acte ou de décision juridictionnelle irrévocable - Clause prévoyant les modalités de rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement - Contribution de l'avocat au résultat obtenu - Portée.

“Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 que si l'avocat ne peut réclamer un honoraire de résultat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de sa rémunération en cas de dessaisissement avant l'obtention d'une telle décision. Il appartient alors au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard du résultat obtenu ou du service rendu.”

Cass. 2^{ème} civ. 15 septembre 2022 21-11.696

Convention d'honoraires - clause de dessaisissement - décision juridictionnelle irrévocable - Péremption

5. L'ordonnance expose, par motifs propres et adoptés, que si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement y compris les honoraires de résultat, ce qui est le cas en l'espèce, la convention stipulant que, dans ce cas, un honoraire complémentaire de résultat serait dû, devant être, à défaut d'accord, déterminé par le bâtonnier.

6. L'ordonnance ajoute qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation l'honoraire de résultat n'est dû que si, au jour où le premier président statue, un acte ou une décision irrévocable est intervenu et constate qu'au jour où elle statue, une telle décision est rendue

puisque la péremption de l'instance d'appel a été actée le 4 novembre 2018 et formalisée par un arrêt daté du 12 décembre 2019.

7. En l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résultait qu'au jour où il statuait, une décision irrévocable était intervenue, le premier président, qui n'était pas tenu de s'expliquer davantage sur les stipulations de la convention, en l'absence de contestation relative à cette dernière, a exactement décidé, sans avoir à procéder à des recherches inopérantes, que l'honoraire de résultat prévu par la convention en cas de dessaisissement était dû."

L'honoraire après service rendu

Il est à noter que si le bâtonnier et le premier président apprécient souverainement, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait ou non été précédé d'une convention (2e Civ., 18 septembre 2003, pourvoi n° 01-16.013, Bull. 2003, II, n° 279 ; 2e Civ., 6 mars 2014, pourvoi n° 13-14.922, Bull. 2014, II, n° 62).

Cette solution procède de l'idée que le pouvoir modérateur du juge ne se justifie plus lorsque le client est en mesure d'apprécier le travail effectué.

Mais encore faut-il que le paiement soit intervenu librement et en toute connaissance de cause (Cass. 2e Civ., 3 mars 2011, pourvoi n° 09-72.968).

La Cour de cassation a été amenée à définir le paiement libre, effectué en toute connaissance de cause, et a jugé qu'il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 441-3 du code de commerce que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences du second d'entre eux, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques (2e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-19.354, publié).

Dans le même sens Cass. 2^{ème} civ. 21 avril 2022 20-21.415

"7. Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 441-3 du code de commerce que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences du second d'entre eux, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques.

8. L'ordonnance relève que les factures produites sont présentées sur une feuille libre sans entête, qu'elles mentionnent un montant sans préciser s'il est HT ou TTC, qu'elles ne permettent pas d'apprécier la réalité des frais facturés par dossier et qu'en outre, elles ne présentent pas de numérotation de nature à permettre leur traçabilité et garantir leur authenticité.

9. Il en découle que la somme versée par Mme Kamseu, accompagnée d'une demande de délai de paiement, ne pouvait emporter acceptation de sa part sur le principe et le montant des honoraires demandés.

10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé."

Ainsi, les factures qui ne précisent pas les diligences effectuées par l'avocat peuvent être contestées par le client nonobstant leur paiement après service rendu, les éléments extérieurs aux factures (elles étaient en l'espèce accompagnées d'une lettre de l'avocat expliquant ses diligences et de la copie des actes effectués) ne pouvant pallier cette irrégularité.

L'article L. 441-3 du code de commerce avait déjà été appliqué à l'avocat dans un arrêt non publié du 19 octobre 2006 dans lequel la Cour avait jugé que le dépôt du compte détaillé ne dispense pas l'avocat d'établir une facturation. La même année, la Cour avait également considéré qu'en présence de notes d'honoraires non détaillées, les sommes versées ne pouvaient pas constituer des honoraires librement versés après service rendu.

L'arrêt de 2017, quant à lui publié, a été diversement apprécié par la doctrine.

Certains auteurs ont critiqué la solution. Monsieur Dissaux, notamment, considère qu'elle « brouille les frontières entre un formalisme probatoire et un formalisme substantiel » et que l'article L. 441-3 du code de commerce n'appelait pas une telle sanction dans la mesure où il prévoit seulement une amende dissuasive.

Monsieur Landry fait valoir que « si des irrégularités existaient dans les factures, ce serait éventuellement à l'administration compétente d'en tirer les conséquences ». Selon lui, les avocats seront contraints d'abandonner la pratique, visant à préserver le secret professionnel à l'égard de l'administration, en vertu de laquelle sont établies des factures succinctes quant aux prestations, doublées d'un état détaillé des diligences effectuées couvert par le secret professionnel et non susceptible d'être communiqué.

La notion de "service rendu" a également été définie et il a été jugé que le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de la mission de l'avocat et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement (2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 16-22.217, publié).

Il y a lieu de préciser que le paiement effectué à titre de provision ne constitue pas un obstacle à la réduction des honoraires puisqu'il ne constitue pas un paiement après service rendu (1ère Civ., 19 juin 2001, pourvoi n° 98-19.971, Bull. 2001, I, n° 178 ; 2e Civ., 6 février 2014, pourvoi n° 13-10.638).

Fixation des honoraires malgré les irrégularités affectant la facturation Article L. 441-3 du code de commerce

Cass. 2^{ème} civ. 16 juillet 2020 19.17.331

« Le juge saisi d'une contestation des honoraires d'un avocat en fixe le montant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, nonobstant les irrégularités pouvant affecter la facturation de ceux-ci au regard des prescriptions de l'article L. 441-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, applicable en la cause. »

Retard de paiement

Lorsque le client a la qualité de professionnel, les dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce sont applicables.

Dans un arrêt du 3 mai 2018, la Cour de cassation a énoncé que le juge de l'honoraire saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat est compétent pour statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci, et que le client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à la somme de 40 euros par l'article D. 441-565.

Le même jour, elle a jugé que le délai de règlement de trente jours des sommes dues, visé à l'article L. 441-6 du code de commerce, court « *à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client comme il est tenu de le faire dès la réalisation de la prestation de services* », et que, dès lors, les intérêts de retard ne pouvaient être calculés à compter de la décision du bâtonnier.

Compte détaillé

Dans chaque dossier, l'avocat doit tenir une comptabilité précise et distincte des sommes qu'il a reçues et de leur affectation, sauf en cas de forfait. Avant tout règlement définitif, il remet à son client un compte détaillé faisant ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires, ainsi que les sommes reçues à titre de provision.

La DGCCRF, lors de son enquête menée en 2014, a constaté que si l'obligation de délivrer ce compte détaillé était généralement bien respectée par les avocats, beaucoup d'entre eux ne délivraient pas la note détaillée prévue par l'arrêté n° 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix et des services.

